



**DELIBERATION N° 24/106 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT N° 14 À LA CONVENTION PORTANT CONCESSION
POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT EN CORSE**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 14 À A CUNVENZIONE NANTU À A
CUNCESSIONE PÈ A CREAZIONE È A GESTIONE DI UN RETALE DI
CUMUNICAZIONE ELETTRONICA D'ALTU FLUSSU IN CORSICA**

REUNION DU 24 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre juillet, la Commission Permanente, convoquée le 16 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 05/129 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2005 approuvant le choix du concessionnaire de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du réseau haut débit corse (RHDCOR),
- VU** la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse signée entre la Collectivité Territoriale de

Corse et France Télécom le 1^{er} septembre 2005 et notifiée le 30 septembre 2005,

- VU** la délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession entre la Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 06/051 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de concession entre la Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de concession entre la Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 08/125 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de concession entre la Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009 approuvant l'avenant n° 5 à la convention de concession entre la Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011 approuvant l'avenant n° 6 à la convention de concession entre la Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 approuvant l'avenant n° 7 à la convention de concession entre la Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 8 à la convention de concession entre la Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 approuvant l'avenant n° 9 à la convention de concession entre la

Collectivité territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU** la délibération n° 19/188 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant l'avenant n°10 à la convention de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020 autorisant la signature de l'avenant n° 11 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse,
- VU** la délibération n° 21/041 CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 approuvant l'avenant n° 12 à la convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse (RHDCOR),
- VU** la délibération n° 21/123 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant l'avenant n° 13 à la convention de concession entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Telecom pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** présentation du projet d'avenant n° 14 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, annexé à la présente délibération, et

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 14 et les annexes de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit en Corse.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE que le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre du contrat de concession signée le 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre les actes nécessaires découlant de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 juillet 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU NU 14 À A CUNVENZIONE NANTU À A
CUNCESSIONE PÈ A CREAZIONE È A GESTIONE DI UN
RETALE DI CUMUNICAZIONE ELETTRONICA D'ALTU
FLUSSU IN CORSICA**

**AVENANT N° 14 À LA CONVENTION PORTANT
CONCESSION POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION
D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
À HAUT DÉBIT EN CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport :

Ce rapport vise à présenter le projet d'avenant n° 14 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit.

Cet avenant n°14 répond à une préoccupation qui vise à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en précisant les modalités d'exécution techniques, financières et administratives liées à la fin de concession.

Contexte :

La convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse a été signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1^{er} septembre 2005.

Depuis sa signature en septembre 2005, la convention de concession évolue pour s'adapter et répondre aux exigences à la fois du marché et de sa mission de service public.

Treize avenants sont venus modifier le contrat de concession initial :

- L'avenant n° 1 faisait suite à l'article 2 de la convention et permettait de désigner la société Corsica Haut Débit comme gestionnaire du service public local délégué en substitution de France Télécom. Cet avenant fut adopté par délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005.
- L'avenant n° 2 concerne la modification du tracé du réseau RHDCOR sur une partie de la liaison située au sud de la Corse entre Propriano et Pianottoli-Caldarello. Cet avenant fut adopté par délibération n° 06/51 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006.
- L'avenant n° 3 permettait d'adapter le contrat de concession à l'évolution du contexte économique, technique et réglementaire du marché des télécommunications en même temps qu'il optimise l'infrastructure du réseau insulaire sans pour autant bouleverser l'économie générale de la concession.
- Cet avenant fut adopté par délibération n° 07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007.
- L'avenant n° 4 permettait le traitement optimum des zones d'ombres à haut débit grâce à l'installation de NRAZO. Cet avenant fut adopté par délibération n° 08/128 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008.
- L'avenant n° 5 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des

opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009.

- L'avenant n° 6 permettait d'adapter le périmètre géographique du programme de résorption des zones d'ombre du délégataire Corsica Haut Débit dans le prolongement de l'avenant n° 4. Cet avenant fut adopté par délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011.
- L'avenant n° 7 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012.
- L'avenant n° 8 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.
- L'avenant n° 9 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017.
- L'avenant n° 10 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 19/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.
- L'avenant n° 11 permettait d'adapter le périmètre technique du réseau du délégataire afin de garantir son attractivité vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2020.
- L'avenant n° 12 proposait la modification de la forme sociale et de la structure de l'actionnariat du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/041 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2021.
- L'avenant n° 13 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/123 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 19 mai 2021.

Objet et modalités principales de l'avenant n° 14 :

Aux termes de l'article 3 de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit, qui prévoient une durée de concession de vingt ans, cette délégation de service public arrivera à échéance au 30 septembre 2025.

Dans l'objectif de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Collectivité de Corse et le Délégué Corsica Haut Débit ont décidé de proposer le présent avenant afin d'organiser un déroulement efficace et transparent de la procédure de réversibilité.

Les Parties s'accordent sur les modalités financières, techniques et administratives de la fin de la Convention. Un comité de réversibilité, qui se réunira tous les mois jusqu'à la fin de la concession, est mis en place.

Par ailleurs, cet avenant propose une faculté de prolongation de la Convention de 6 mois maximum, à utiliser en fonction des nécessités de continuité du service public.

Le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre du contrat de concession signée le 1er septembre 2005.

Avenant n° 14 et annexes à la convention :

Le tableau ci-dessous résume l'impact de l'avenant n°14 sur les annexes de la Convention de de concession :

Annexes contractuelles	
Annexe 0	Corps de l'avenant n°14
Annexe 1	Annexe 1 de l'avenant 14 : Liste prévisionnelle des biens de retour
Annexe 2	Annexe 2 de l'avenant 14 : Documentation technique à fournir dans le cadre de la réversibilité
Annexe 3	Annexe 3 de l'avenant 14 : Caractérisation du bon état de fonctionnement du réseau

Conclusion :

Je vous propose en conséquence d'approuver le présent rapport et ses annexes, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature de l'avenant n°14 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit en Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 0 – Corps de l'Avenant

Délégation de Service Public

*Création et exploitation d'un réseau de
communications électroniques à haut débit
sur le territoire de Corse*

Réseau RHDCOR

*Avenant N° 14
Corps de l'avenant*

AVENANT N°14 A LA CONVENTION DE CONCESSION

Entre

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Et

CORSICA HAUT DEBIT

**POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre les soussignées

La **Collectivité de Corse**, Hôtel CDC Aiacciu, représentée par Monsieur Gilles Simeoni, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé en vertu de la délibération n°14 de l'Assemblée de Corse en date du [date à définir] dont une copie, certifiée conforme, restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **la Collectivité de Corse** » ou « Délégente » ou « la CdC »,

D'UNE PART,

ET

La société **Corsica Haut Débit**, société par actions simplifiée au capital de 6.038.115 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 432 706 265, dont le siège social est situé, à la date des présentes, à le Colomba, Rue Colomba 20000 Ajaccio , représentée par Monsieur Pierre Pugliesi agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **Corsica Haut Débit** » ou « Délégataire » ou « CHD »,

D'AUTRE PART.

La Délégataire est chargée par la Délégante, dans le cadre d'une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005 (ci-après la « Convention »), de la conception, de la réalisation, du financement, de l'exploitation technique et commerciale d'une infrastructure de communications électroniques sur le périmètre de la Corse (ci-après « l'Infrastructure »).

Cette Convention a fait l'objet de 13 avenants successifs qui ont notamment apporté des modifications au catalogue de services.

Aux termes de l'article 3 de cette Convention, qui prévoit une durée de vingt ans, cette délégation de service public arrivera à échéance au 30 septembre 2025.

Dans l'objectif de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Délégante et la Délégataire (ci-après les « Parties ») ont décidé de conclure le présent avenant afin d'organiser un déroulement efficace et transparent de la procédure de réversibilité. Les Parties se sont accordées sur les modalités financières, techniques et administratives de la fin de la Convention, ainsi que sur une faculté de prolongation de la Convention de six (6) mois maximum, à utiliser en fonction des nécessités de continuité du service public.

A cette fin, des comités de réversibilité sont organisés mensuellement et la Délégataire a nommé un coordonnateur en charge des différentes actions à mener pour assurer la réversibilité de l'Infrastructure, interlocuteur privilégié de la Délégante, ainsi que des référents pour chaque mission.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter les règles déjà fixées au titre 8 de la Convention « Fin de la Convention », en précisant leurs modalités d'exécution techniques, financières et administratives, afin de garantir la continuité du service public local des communications électroniques.

Article 2 : Prolongation possible de la Convention

En fonction des nécessités induites par la continuité du service public et les modalités de sa reprise par un nouvel exploitant, les Parties conviennent d'une possibilité de prolongation de celle-ci, au-delà de son terme initial fixé le 30 septembre 2025, d'une durée maximale de six mois.

La Délégante appréciera la nécessité de cette prolongation en fonction des contraintes de continuité, qui résulteront notamment de l'exécution du présent Avenant. Elle fera connaître sa décision à la Délégataire par un courrier recommandé du Président du Conseil exécutif de la Collectivité envoyé au plus tard le 30 mai 2025, qui indiquera la durée de cette prolongation, dans la limite d'une période supplémentaire de six mois.

Article 3 : Identification et sort des biens

La Délégataire remet à la Délégante un fichier au format .xlsx et les documents constituant l'inventaire des biens affectés à l'exploitation de l'Infrastructure en application des articles 59 et 60 de la Convention dans les conditions définies ci-après. Elle identifie également les biens dont la propriété est conservée par la Délégataire.

3.1 Biens de retour

Les biens de retour visés aux articles 7 et 59 ainsi qu'à l'annexe 2 de la Convention seront remis à la Délégante gratuitement et en état normal d'entretien à l'échéance prévue.

La liste prévisionnelle des biens de retour figure en Annexe n°1 du présent avenant. La Délégataire s'engage à transmettre à la Délégante la liste définitive de ces biens de retours au plus tard le 31 mai 2025.

La reprise des biens de retour se fait à titre gratuit ; la valeur résiduelle nette comptable calculée en application de l'article 59 de la Convention est nulle.

Un audit sur l'état du réseau, en cours à la date de signature du présent avenant, a pour objet d'évaluer d'éventuels défauts et, le cas échéant, les actions à mener pour une remise des biens de retour en état normal d'entretien à la Délégante, conformément à l'article 59.2 alinéa 4 de la Convention. Cet audit sera remis par la Délégataire à la Délégante au plus tard le 31 mai 2025.

Les éventuels travaux de remise en état avant l'échéance de la Convention seront exécutés dans les conditions précisées à l'article 8 du présent avenant.

La reprise du réseau sera prononcée par la Délégante dès lors qu'elle aura pu vérifier le bon fonctionnement desdits services et installations, dans les conditions définies à l'article 8 du présent avenant.

3.2 Biens de reprise

La Délégataire s'engage à transmettre, le cas échéant, une liste des biens de reprise visés aux articles 7 et 60 ainsi qu'à l'annexe 2 de la Convention à la Délégante au plus tard le 31 mai 2025.

La Délégante s'engage à faire connaître son intention de racheter ces biens à la Délégataire au plus tard le 30 juin 2025.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payée au Délégataire dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration de la Convention. Ces indemnités seront estimées en fonction de leur coût d'origine diminuée du montant correspondant de la subvention, de l'amortissement comptable et technique, et en considération des frais éventuels de remise en état.

Article 4 : Documentation

4.1 Données techniques

La Délégataire remet à la Délégante, au plus tard le 31 mai 2025, les données suivantes :

- Informations exploitables de description des infrastructures du réseau dans un système d'information géographique (ci-après *SIG*)
- Informations des plans de câblages du réseau ;
- Une documentation associée constituant la description des éléments du réseau.

La liste des informations ainsi que de leur complétude et de leur exactitude à fournir au Délégué par la Déléguée est définie en Annexe n°2 du présent avenant.

4.2 Identification des contrats nécessaires à l'exploitation du service public

Toutes les autorisations, conventions d'occupation, permissions de voirie et contrats souscrits par la Déléguée pour les besoins de la construction, de l'exploitation et de la commercialisation de l'Infrastructure et qui n'ont pas été résiliés avant le terme de la Convention sont communiqués à la Déléguante sous un format numérisé, nommé et classé au plus tard le 31 décembre 2024.

La Déléguée fait son affaire de présenter la Déléguante, ou le tiers qu'elle désignera pour reprendre en exploitation tout ou partie du Réseau, aux parties contractantes, de sorte que les autorisations, conventions d'occupation, permissions de voirie et contrats puissent être transférés à la Déléguante ou au tiers qui reprendra les ouvrages en exploitation.

Les Parties ont, dans cette perspective, déjà identifiés les contrats suivants :

- contrat conclu avec Orange Wholesale France pour l'utilisation d'infrastructures de génie civil au titre de l'offre « LGC DPR » sous forme de droit d'usage de long terme ;
- contrat conclu avec Orange Wholesale France pour l'utilisation d'infrastructures de génie civil au titre de l'offre « GC BLO » et les parcs afférents pour les liaisons clients ;
- contrat conclu avec Orange Wholesale France pour l'utilisation de poteaux sous forme de droit d'usage de long terme en IRU ;
- contrat conclu avec Orange Wholesale France au titre des liens activés entre Calvi et Saint Florent ;
- contrat conclu avec Orange Wholesale France au titre des liens Corse Continent ;
- contrat conclu avec Orange Marine/MECMA au titre de la maintenance du feston sous-marin et autorisations d'occupation du domaine maritime associées ;
- contrat conclu avec Orange Wholesale France au titre des hébergements en Corse et à Marseille ;
- contrats d'occupation d'infrastructures tierces.

D'autres contrats pourraient être identifiés par les Parties, notamment lors des échanges du comité de réversibilité et seront communiqués en conséquence par la Déléguée à la Déléguante.

4.3 Identification des contrats usagers

La Déléguée remet à la Déléguante, au plus tard le 30 septembre 2024, un fichier au format .xlsx comprenant l'ensemble des informations relatives aux clients du réseau à la date de la signature du présent avenant.

Les éléments devant figurer dans ce fichier sont les suivants :

- les clients Usagers du réseau, en tant que données anonymisées avec les données incluant leur localisation ;
- le type de services souscrits par les usagers.

La Délégataire s'engage, sur demande de la Délégante, à lui fournir l'ensemble des contrats conclus avec les usagers qui seraient toujours en cours à l'échéance de la Convention dans un délai d'un mois, en lui communiquant un lien permettant de télécharger une copie de chaque contrat.

Article 5 : Flux financiers de fin de contrat

5.1 Valeur résiduelle nette comptable des biens de retour

La valeur résiduelle nette comptable attachée aux biens de retour à reverser par la Délégante à la Délégataire calculée en application des dispositions de l'article 59 de la Convention s'élève à 0 (zéro) euros.

5.2 Reversement des produits constatés d'avance

S'agissant des commandes pour lesquelles les services auront été payés d'avance par les usagers du réseau mais qui ne seront pas intégralement réalisées à la date d'échéance effective de la concession, la Délégataire versera à la Délégante, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de l'échéance de la Convention, la part des produits constatés d'avance afférente aux commandes en cours au prorata temporis de la durée restant à exécuter au-delà du terme de la Convention.

La Délégataire produira le détail des commandes correspondantes qui lui ont permis de calculer le montant des produits constatés d'avance au plus tard le 30 mai 2025, de sorte que la Délégante puisse émettre le titre de recette correspondant

5.3 Stipulations relatives à la TVA

Les biens de retours remis par la Délégataire à la Délégante, ainsi que l'ensemble de la documentation attachés, et qui seront remis en exploitation au futur exploitant du Réseau, ont été considérés comme la transmission d'une universalité de biens conformément au paragraphe 30 du bulletin officiel des finances publics-impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10.

Par conséquent, ces transferts de biens sont dispensés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI. Le reversement des produits constatés d'avance visés à l'article 5.2 s'inscrit dans la transmission de cette universalité de patrimoine.

5.4 Solde de tout compte

Les frais et coûts éventuellement générés par les modalités techniques et administratives de fin de la Convention ne donneront lieu à aucune indemnité.

Article 6 : Situation du personnel

Au terme de la Convention, le personnel travaillant pour la Délégataire étant mis à disposition par Orange Concessions, aucun contrat de travail ne sera transféré à la Délégante ni le cas échéant à un nouveau délégataire.

Article 7 : Continuité du service en fin de concession

Aux termes de l'article 58 de la Convention, la Délégataire s'est engagée à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la continuité du service public local et faciliter le passage de la concession au nouveau régime d'exploitation.

La Délégataire s'engage à aider la Délégante à travailler dans les meilleures conditions pour assurer la pérennité du réseau et du service associé ; notamment en sollicitant auprès de ses co-contractants le renouvellement et le transfert des contrats associés à l'exploitation de l'Infrastructure. A ce titre, la Délégataire a la charge de la bascule vers les nouveaux contrats du futur repreneur.

En outre, à compter de la signature du présent avenant, dans les 15 jours suivants la réception d'une sollicitation commerciale, la Délégataire partagera avec la Délégante jusqu'à la fin de la Convention un état de toutes les sollicitations commerciales d'accès au réseau.

En outre, sur demande expresse, la Délégataire pourra assister techniquement la Délégante jusqu'au terme de la Convention pour toute opération relative à la reprise de l'Infrastructure.

Article 8 : Modalités de remise du réseau à la Délégante

8.1 Contrôle de l'état du Réseau

En application de son pouvoir de contrôle, la Délégante pourra réaliser des visites du Réseau avant l'échéance de la concession et se faire accompagner à cet effet de ses conseils. La Délégante pourra également réaliser des contrôles de la documentation fournie au titre de l'article 4 du présent avenant.

Par ailleurs, des visites pourront être organisées pour des candidats à la reprise en exploitation de tout ou partie du Réseau concernée par la reprise. Des visites pourront également être organisées avec le prochain exploitant du Réseau une fois celui-ci sélectionné.

La Délégante procédera à cette occasion, en complément de l'audit réalisé par la Délégataire visé à l'article 3.1, au contrôle de l'état des biens de retour afin d'apprécier les éventuels travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins d'une restitution du Réseau en état normal d'entretien, conformément à l'article 59.2 alinéa 4 de la Convention, à l'échéance de la Convention.

La Délégante fait ses meilleurs efforts pour transmettre les résultats de son ou de ses contrôle (s) à la Délégataire dans un délai raisonnable.

8.2 Transmission de la documentation prévue à l'article 4

La Délégataire s'engage à fournir l'ensemble des documents prévus par l'article 4 de l'avenant réversibilité et à garantir leur complétude et leur exactitude avant le 31 mai 2025.

A cet effet, la Délégante pourra solliciter la Délégataire en tant que de besoin pour la mise en œuvre des contrôles et lui proposer l'ajout de compléments ou toute modification à la documentation avant leur transmission à la Délégante.

8.3 Remise du réseau en bon état de fonctionnement à la Délégante

L'état attendu du Réseau et de sa documentation technique (ci-après « Etat cible du Réseau ») est précisé en Annexe n°3, étant expressément convenu que le bon état de fonctionnement du Réseau doit s'apprécier par référence aux règles d'ingénierie appliquées à sa conception.

La Délégataire s'engage à rendre à la Délégante un réseau en état normal d'entretien suivant les indications de l'Annexe n°3, c'est-à-dire en état d'assurer le fonctionnement du réseau, conformément à l'article 59.2 de la Convention, 4 mois avant le terme de la Convention. Des opérations de constatations de l'état et du fonctionnement du réseau pourront être réalisées par la Délégante et la Délégataire dont les résultats seront consignés dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par les deux parties.

Des réserves majeures ou mineures pourront être formulées dans ce document s'il y a lieu, assorties des éventuels commentaires de la Délégataire. Les réserves majeures correspondent à des défauts qui compromettent gravement le fonctionnement normal du réseau. Ces réserves seront conformes à l'annexe 3 du présent avenant et devront être levées par le Délégataire, sauf cas particulier tenant notamment à la difficulté des opérations à mener, dans les trois mois suivants la date de signature du procès-verbal. Par dérogation, au cas où une réserve aurait donné lieu à opposition motivée par la Délégataire, la remise en état incombera à la Délégante sans préjudice d'une éventuelle réclamation à l'encontre du Délégataire. La Convention pourra être prolongée, le cas échéant, jusqu'à la date de levée des dernières réserves majeures qui auraient été formulées sans opposition de la part de la Délégataire, au plus tard jusqu'au 31 mars 2026.

Quel que soit l'état du Réseau, la Délégataire s'engage à le restituer à l'Autorité délégante au plus tard avant le 31 mars 2026.

Article 9 : Comitologie

Les Parties s'engagent à participer à un comité de réversibilité mensuel jusqu'au terme de la Convention. Ce comité est composé des représentants de chacune des Parties désignés par celle-ci accompagnés le cas échéant de leurs conseils.

Lors de ce comité de réversibilité :

- La Délégataire présente une description du plan remise en état du Réseau, de son avancement sur les mois passés et de sa programmation sur les mois à venir ;
- La Délégataire présente les éventuelles données techniques nouvellement créées et les met à disposition de la Délégante ;
- La Délégataire présente les éventuels nouveaux contrats souscrits et à souscrire.

La Délégante peut se faire accompagner, le cas échéant, du repreneur, s'il a été désigné.

Le comité de réversibilité a également pour objet de traiter des modalités de résolution des problématiques opérationnelles de reprise en exploitation du Réseau par le repreneur, le cas échéant. Pour ce faire la Délégataire mobilisera les experts en fonction des problématiques soulevées lors de ses comités.

Article 10 : Annexes

En conséquence de quoi, les annexes de la Convention de concession signées le 1^{er} septembre 2005 entre la Collectivité de Corse et Corsica Haut Débit sont modifiées et complétées selon les principes énoncés dans les articles précédents du présent avenant.

Sont joints au présent Avenant, les documents contractuels suivants :

- **Annexe 1** : Liste prévisionnelle des biens de retour ;
- **Annexe 2** : Documentation technique à fournir dans le cadre de la réversibilité ;
- **Annexe 3** : Caractérisation du bon état de fonctionnement du réseau ;

Les dispositions de la Convention de concession qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables étant entendu que leurs annexes leur sont subordonnées.

Fait à Ajaccio en deux exemplaires originaux, le [date à définir].

Pour la Collectivité de Corse,

Pour Corsica Haut Débit,

Gilles SIMEONI

Pierre PUGLIESI

Annexe 1 : Liste prévisionnelle des biens de retour

Document provisoire

Description immobilisation	Durée de vie	Date mise en service	Biens de retour	Biens propres mis à disposition par le délégué	Biens de reprise	Libellé site	12 FO Conduite ML	12 FO Aérienne ML	24 FO ML	36 FO ML	72 FO ML	144 FO ML	Micro Câble 144XSM	Cable Sous-Marin ML	Contenants Optiques Unités	Connectique Optique Unités	Dispositifs de Suspension Unités	Obturbateurs d'Alvéoles Unités	Protections Epissure Optique Unités	Boule de Balisage	Observations
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200630		X		SITE CHD - Projet Fibre Optique College Calvi	443														
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200630		X		SITE CHD - Projet Fibre Optique College Stiletto	745													1	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200630		X		SITE CHD - Projet Fibre Optique Collège Moltifao	3 014													2	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200630	X			SITE CHD - Projet Fibre Optique Ficajola	5 200	380												4	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200630	X			SITE CHD - Projet Fibre Optique Asco Moltifao	6 650														
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200831	X			SITE CHD - Projet Fibre Optique Giocatojo	3 030	3 460												5	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200101	X			SITE CHD - Projet Fibre Optique Vignale	5 550	280												5	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200331	X			SITE CHD - Projet Fibre Optique Palneca	6 200	3 000												6	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20201026	X			SITE CHD - Projet Fibre Optique Olivella	1 010	4 030												4	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20201026	X			SITE CHD - Projet Fibre Optique zonza														1	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20200417	X			SITE CHD - Projet Fibre Optique isolaccia														1	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20201026	X			SITE CHD - NRAZO Pero Casevecchie	3580	2950												4	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	20201026	X			SITE CHD - NRAZO Foce	3850	8700												8	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	01/01/2021	X			SITE CHD - NRAZO Castirla	2545	5960													
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	01/01/2021	X			SITE CHD - NRAZO Pont de Castirla	645	1550													
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	01/01/2021	X			SITE CHD - NRAZO Saliceto	1150	4150												5	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	30/06/2021	X			SITE CHD - NRAZO Pietricaggio	680	3430												4	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	31/05/2021	X			SITE CHD - NRAZO Felce	6930	2395												6	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	30/06/2021	X			SITE CHD - NRAZO Sotta	5660	3650												6	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	30/07/2021	X			SITE CHD - NRAZO Ogliaastro	4900	1750												3	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	30/04/2021	X			SITE CHD - Vazzio (Sitec)	680														
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	30/04/2021	X			SITE CHD - Prunelli (Nx joint)			550											2	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	18/07/2022	X			SITE CHD - NRAZO GHISONI	6100													3	
Fournitures Matériel Fibre Optique Terrestre	240	31/10/2022	X			ARCHIVES Préfecture 2B	600														
							228 328	114 796	43 480	58 930	348 250	112 400	86 059	69 890	94	412	900	319	1 027	1	

Dont Stocks Entrepot Ranocchietto
Dont Stocks Entrepot La Seyne sur Mer

4 300
8 000

Code Projet	Numéro Immobilisation	Description immo	Durée de vie	Date mise en service	Biens de retour	Biens de reprise	Libellé site	Baies Routeurs 7606	Baies Routeurs 7613	Routeurs ALCATEL 7750	Routeurs ALCATEL 7750 SR7	Routeurs ALCATEL LUCENT NOKIA 7750 SR 12	Routeurs ALCATEL Inst. Form.	Baies ALCATEL 7750	Baies 800X800	Cordons Modem	Lot de Maintenance ALCATEL 7750	Kit Extention Baies ATRICA	MODEM	Modules Optiques	Modules XFP-SFP MDA IOM-IMM	Cartes Routeurs SFM/CPM5-7.	Cartes Flash 8Gb	DISJONCTEURS 80A
C15	CHD0035	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20071026	X		BAIE ALCATEL 7750 SR7 CHASSIS 1							4										
C15	CHD0052	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20071026	X		COFFRET MODEM PRO RTC 2885P-FTVF-00 - CP15 - CXR ANDERSON - MARSEILLE													1				
C15	CHD0050	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20071026	X		COFFRET MODEM PRO RTC 2885P-FTVF-00 - CP15 - CXR ANDERSON - AJACCIO, MONTESORO, CORTE													3				
C15	CHD0053	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20071026	X		2 BAIE ROUTEUR CISCO 7606 + 2 KIT EXTENS° BAIE ATRICA	2											2					
C15	CHD0110	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20080101	X		BAIES ROUTEUR 7613 - Ajaccio Folelli Ponte Leccia Porto vecchio Propriano Ghisonnacia		5															
C15	CHD0135	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20071026	X		ROUTEUR ALCATEL LUCENT - SITE ST MAURONT			1														
C15	CHD0136	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20071026	X		LOT DE MAINTENANCE SITE ST MAURON - ROUTEUR ALCATEL LUCENT										5							
C15	CHD0168	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20071026	X		ROUTEUR ALCATEL LUCENT - SITE ST MAURONT			1														
C15	CHD0205	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20080101	X		MODEM PRO - CXR - MARSEILLE													2				
C15	CHD0206	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20080101	X		MODEM RTC - CXR - Calvi, Folelli, Porto-Vecchio, Propriano, Ghisonnacia, 1 de secours.													7				
C15	CHD0261	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20080101	X		FNITURES DE MAT CXR MODEM MARSEILLE													1				
C15	8973100	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	164	20120313	X		DISJONCTEURS URS 80A																	20
C15	9088428	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	162	20120307	X		CORDONS MODEM																	
C15	9093632	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	159	20120522	X		ROUTEUR ALCATEL CALVI				1													
C15	9093633	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	159	20120607	X		ROUTEUR ALCATEL LOT MAINTENANCE																	
C15	9093634	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	159	20120607	X		ROUTEUR ALCATEL INSTALLATION FORMATION						1											
C15	9093635	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	161	20120405	X		ROUTEUR ALCATEL CORTE				1													
C15	9093636	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	160	20120426	X		ROUTEUR ALCATEL AJACCIO																	
C15	9093637	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	159	20120525	X		ROUTEUR ALCATEL PONTE LECCIA				1													
C15	9093638	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	159	20120516	X		ROUTEUR ALCATEL BASTIA																	
C15	9093639	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	161	20120328	X		ROUTEUR ALCATEL MARSEILLE 1				1													
C15	9093640	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	159	20120607	X		ROUTEUR ALCATEL FOLELLI				1													
C15	9093641	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	159	20120605	X		ROUTEUR ALCATEL GHISONACCIA				1													
C15	9093642	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	161	20120329	X		ROUTEUR ALCATEL MARSEILLE 2				1													
C15	9106275	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	160	20120430	X		ROUTEUR ALCATEL INSTALLATION ROUTEUR						1											
C15	9294132	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	160	20120531	X		ROUTEUR ALCATEL PORTO-VECCHIO				1													
C15	9294133	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	160	20120530	X		ROUTEUR ALCATEL PROPRIANO				1													
C15	9294134	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	160	20120516	X		MODULES OPTIQUES													20				
C15	10834730	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20141024	X		MODULES OPTIQUES													28		54		
C15	11110402	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20151215	X		MODULES OPTIQUES													16		54		
C15	11261252	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20160630	X		MODULES OPTIQUES															47		
C15	1500552	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20170602	X		MODULES OPTIQUES															56		
C15	15002940	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20180504	X		MODULES OPTIQUES															2		
C15	15005207	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20181022	X		MODULES OPTIQUES															21		
RIPROU	15008170	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20190101	X		MODULES OPTIQUES															23		
RIPROU	15008170	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20190531	X		MODULES OPTIQUES															7		
RIPROU	15008996	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20191010	X		ROUTEUR ALCATEL NOKIA - SITE AJACCIO					1												
RIPROU	15008998	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20191010	X		ROUTEUR ALCATEL NOKIA - SITE BASTIA					1												
RIPROU	15008997	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20191010	X		ROUTEUR ALCATEL NOKIA INSTALLATION					2												
RIPROU	15006240	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20220131	X		BAIES ALCATEL								2									2
	15058208	SITE CHD - EQUIPEMENTS ACTIFS	60	20190214	X		cartes alcatel/nokia sur les 9 routeurs (tous sauf Bastia & Ajaccio)	2	5	2	9	4	2	4	2	10	6	2	14	64	264	9	0	22

Code Projet	Numéro Immobilisation	Description immo	Durée de vie	Date mise en service	Libellé site	Socles NRAZO	Armoires NRAZO	Plaque Signalétiques NRAZO	Réencencheurs ELTEK	Réencencheurs SURTELEC	Batteries GNB	Divers SHELTERS
C19	8342784	ARMOIRES NRAZO	360	20100101	SITE CHD - NRAZO		10					
C19	8520030	ARMOIRES NRAZO	360	20100630	SITE CHD - NRAZO		11					
C19	8520029	ARMOIRES NRAZO	360	20100630	SITE CHD - NRAZO		11					
C19	8668434	ARMOIRES NRAZO	360	20100531	SITE CHD - NRAZO		15					
C19	8816929	ARMOIRES NRAZO	240	20110101	SITE CHD - NRAZO		4					
C19	8342782	SOCLES ARMOIRES NRAZO	360	20100101	SITE CHD - NRAZO	18						
C19	8409052	SOCLES ARMOIRES NRAZO	240	20100101	SITE CHD - NRAZO	14						
C19	8409057	SOCLES ARMOIRES NRAZO	240	20110101	SITE CHD - NRAZO	2						
C19	8518435	SOCLES ARMOIRES NRAZO	240	20100228	SITE CHD - NRAZO	18						
C19	8536601	PLAQUES SIGNALETIQUES NRAZO	240	20100429	SITE CHD - NRAZO			48				
C19	8536603	PLAQUES SIGNALETIQUES NRAZO	240	20100505	SITE CHD - NRAZO			4				
C17	CHD0103	SHELTER FOLLELI	120	20071107	SITE CHD - FOLELLI							
C17	CHD0181	SHELTER DE FOLELLI (SOLDE)	120	20071107	SITE CHD - FOLELLI							1
C17	CHD0170	SHELTER DE CASATORRA	120	20071107	SITE CHD - FOLELLI							
C17	CHD0172	SHELTER DE CASATORRA	120	20071107	SITE CHD - CASATORRA							1
C17	CHD0211	SHELTER DE CASATORRA	120	20071107	SITE CHD - CASATORRA							
C19	9204127	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20121121	SITE CHD - NRAZO				1			
C19	9204128	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20121121	SITE CHD - NRAZO				1			
C19	9228379	ARMOIRES NRAZO	240	20121130	SITE CHD - NRAZO		1					
C19	9223933	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20130131	SITE CHD - NRAZO					10		
C19	9224136	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20130331	SITE CHD - NRAZO				2			
C17	10704573	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20140217	SITE CHD - FOLELLI						16	
C17	10704575	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20140217	SITE CHD - CASATORRA						16	
C17	10766093	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20140101	SITE CHD - CASATORRA				1			
C17	10839595	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20141105	SITE CHD - CASATORRA							1
C19	1197675	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20160601	SITE CHD - NRAZO				4			
C19	11262928	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20160930	SITE CHD - NRAZO				2			
C19	11340561	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20170331	SITE CHD - NRAZO				4			
C19	15001555	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20170615	SITE CHD - NRAZO				4			
C19	15001556	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20171026	SITE CHD - FOLELLI							1
C19	15001554	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20171026	SITE CHD - FOLELLI							1
C19	15004115	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20180328	SITE CHD - NRAZO				4			
C19	15005208	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20180828	SITE CHD - NRAZO				4			
C19	15008363	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20190828	SITE CHD - NRAZO				4			
RIPNZO	15016500	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	20200417	SITE CHD - NRAZO				4			
RIPNZO	15043714	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	120	05/08/2021	SITE CHD - NRAZO				4			
						52	52	52	39	10	32	5

C01	IRU non subventionnable
C02	BIA Montesoro Folelli
C03	Propriano - Pianottoli
C04	Ile Rousse - Calvi
C05	Folelli - Aleria
C06	Aleria -Solenzara
C08	Ajaccio Lot 1
C07	Voies Ferrées
C09	Desserte NRA Cervione - Querciolo
C10	Pianottoli - Porto Vecchio
C11	Porto Vecchio - Solenzara
C12	Bonifacio - Porto Vecchio
C13	Projet Sous Marin
C14	Ajaccio Lot 2
C15	Equipements Actifs (Switch routeurs, Dslam)
C16	Wimax
C17	Bâtiments (Shelters ...)
C18	Fibre Optique
C19	NRA Zones d'Ombres

RIPNZO	NRA Zones d'Ombres
RIPROU	Routeurs (équipements actifs)
RIPDES	Désaturation du réseau

Codes Projets 2021	
Code	Name
RIPNRA	NRA-MED et ZO
RIPPAS	Passif Autres
RIPPEN	Pénalités
RIPACT	Activé hors raccos
RIPNZO	Opticalisation
RIPVIE	Vie de réseau
RIPDEV	Dévoisement-Enfouissement
RIPDES	Désaturation réseau
RIPRAC	Raccordements clients Passifs
RIPRAL	Raccos longs

Annexe 2 : documentation technique à fournir dans le cadre de la réversibilité

La présente annexe définit la liste des documents constituant la documentation technique à remettre dans le cadre de la réversibilité, ainsi que la méthodologie dans l'exécution.

Le tableau ci-après fournit une liste des livrables et leur état que la Délégitaire fournit au Délégitant. Pour chaque livrable les taux de complétude et d'exactitude attendus à l'issue du processus de réversibilité sont précisés.

N°	Document	Complétude (1)	Exactitude (2)
1.	1. Plan des infrastructures de génie civil déployées : les réseaux souterrain, aérien, en façade ainsi que les infrastructures non affectées	-	-
1.1	Le nombre et le type de fourreaux	C	C
1.2	Le type de chambre de tirage (avec positionnement)	C	C
1.3	Le propriétaire des infrastructures	D	C
2.	2. Plan de câblage des réseaux optiques déployés : couches au format SIG et documentation correspondante détaillant les caractéristiques du réseau qui comprendront à minima	-	-
2.1	Les câbles de collecte (réseau backbone) : type, capacité, affectations des fibres utilisées / libres / cassées au niveau des têtes de réseau, réserves	A	A
2.2	Les câbles de transport (liens NRA) : type, capacité, affectations des fibres utilisées / libres / cassées au niveau des têtes de réseau	B	B
2.3	Les câbles de desserte FttO : type, capacité, affectations des fibres utilisées / libres / cassées, réserves	C	C
2.4	Les sites desservis et raccordés par CHD. Si l'information est absente, notamment pour les sites des opérateurs clients de CHD, caractéristiques des câbles de desserte installés par CHD.	C	C
2.5	Les boîtiers optiques par type	B	B
2.6	Extraction au format Excel du fichier SERIA de CHD	A	A
2.7	Attributions pour chaque commande livrée (incluant les ROP, positions aux extrémités, les fibres cassées, fibres affectées à des utilisateurs, fibres/tubes pré-affectés à des usages particuliers...)	B	D

N°	Document	Complétude (1)	Exactitude (2)
2.8	Références des contrats associés en cas de location de fibre auprès de bailleurs	D	B
3.	3. Documentation des locaux techniques POP :	-	-
3.1	Les différents locaux techniques POP	A	A
3.2	Données d'accès aux locaux techniques POP	A	A
3.3	Conventions / baux conclus dans le cas d'occupation de terrain privé tiers	D	SO
7.2	Liste des baux dans le cas d'occupation de terrain privé	D	B
7.3	Liste des baux dans le cas de passage en terrain privé pour la pose de conduites	D	B
3.4	Plans d'aménagement intérieur des locaux techniques POP	A	B
3.5	Moyen d'accès aux POP (clefs, badges,...)	A	A
3.6	Vue photographique des baies	A	A
3.7	Références des matériels actifs mis en œuvre dans le cadre du réseau CHD	A	A
3.8	Schéma général des routeurs du réseau CHD	A	A
3.9 a	Selon les matériels, fourniture du paramétrage ou de la configuration des matériels actifs utilisés hors équipements terminaux installés chez l'utilisateur final, hors éléments d'accès administrateur des équipements	A	A
3.9b	Selon les matériels, fourniture du paramétrage ou de la configuration des matériels actifs utilisés en ce compris éléments d'accès administrateur des équipements hors équipements terminaux installés chez l'utilisateur final	A	
3.9c	Selon les matériels, fourniture du paramétrage ou de la configuration des matériels actifs utilisés en ce compris éléments d'accès administrateur des équipements installés chez l'utilisateur final	E	
3.10	Liste des opérateurs présents dans les locaux techniques POP	A	A
3.11	Copie des contrats pour l'alimentation électrique des locaux techniques / POP ou à défaut les PDL	A	SO
3.12	Rapport de maintenance sur l'environnement technique (climatisation, atelier d'énergie, groupe électrogène, alarme, sécurité).	A	

(1) et (2) Champs possibles (Complétude / exactitude) :

A : Totale (>99%)

B : Presque Totale (>95%)

C : Importante (>85%)

D : Acceptable (>70%)

E : Dégradée (<=70%)

étant entendu qu'un document substantiellement incomplet, non signé s'il devait l'être ou comportant des incohérences manifestes avec l'objet du document demandé sera considéré comme non communiqué.

Annexe 3 : caractérisation du bon état de fonctionnement du réseau

La présente Annexe 3 a pour objet de définir conformément à l'article 8 de l'avenant n°14 de la Convention de concession, les éventuels défauts à corriger pour que le Réseau revête un caractère d'état satisfaisant de fonctionnement au terme de cette Convention. Sont considérés comme tels tous les défauts empêchant la délivrance du service fourni par le Réseau, y compris les défauts de complétude des informations contenues dans les systèmes d'informations qui sont nécessaires à la bonne exploitation du Réseau.

Les éventuels défauts à corriger sur le Réseau sont catégorisés selon leur impact sur le fonctionnement du réseau en réserves majeures ou mineures. Ces réserves seront conformes à la présente annexe.

1. Réserves majeures sur les infrastructures à corriger :

La liste des réserves majeures sur les infrastructures à corriger est donc la suivante :

Boîtier de protection d'épissures (BPE) (contrôle visuel)

- Boîtier mécaniquement défaillant (par exemple : la boîte a été forcée et sa structure abîmée) : à remplacer
- Fibre soudée (ou en attente) en dehors des cassettes, au-delà de 1 brin (si deux brins ou plus sont soudées en dehors des cassettes, la malfaçon devra être reprise)
- Love insuffisant pour sortir la boîte de la chambre

Chambre (propriété CHD)

- Absence de tampon en surface : assurer la mise en place
- Cadre désolidarisé, chambre très bruyante, affaissement avec fissure importante : à réparer
- Remplie de boue (>30 % de la profondeur) : à nettoyer
- Masque non accessible ou dégradé (ne permet pas l'accès aux fourreaux avec un câble)

Site

- Atelier d'énergie défaillant (défaut de production 48 volt : sans micro-coupures)
- Love suffisant pour sortir la boîte de la chambre

Equipements actifs :

- Plus de 20% des ports sont hors service

Armoire extérieure

- Fermeture à clef ou à badge impossible (ex : impossibilité partielle d'ouvrir la porte.) : à corriger
- porte hors service (trouée) : à corriger
- Fuite de batterie : à remplacer
- Défaut d'étanchéité de l'armoire ou désolidarisation de l'armoire avec le socle

Câbles optiques

- Etiquetage absent sur les câbles en sortie de BPE (hors câble de raccordement)
- Mauvais arrimage des câbles au niveau des boîtiers (risque de casse de fibres à l'intérieur en cas de manipulation)
- Fixation non conforme et gaine fendue des câbles
- Fixation et longueurs des loaves empêchant l'exploitation dans les règles de sécurité

Liaison optique :

- Liens inter-NRA actifs fonctionnels et conformes aux spécifications de qualité de service attendus
- Pour les liens inter-NRA inactifs (fibres non allouées) audités, tests de réflectométrie sur l'ensemble des liens inter-NRA sur les brins non-alloués à des clients : les valeurs d'affaiblissement constatées doivent être conformes, dans 90% des cas, aux seuils d'affaiblissement indiqués dans les STAS de l'offre LFO d'Orange

2. Réserves majeures sur les informations nécessaires à l'exploitation, à corriger :

L'absence des informations suivantes constituent une réserve majeure :

- Affectation des fibres sur chaque tronçon de réseau (fibres cassées, fibres affectées à des utilisateurs, fibres/tubes pré-affectés à des usages particuliers...)
- Extraction au format Excel du fichier SERIA de CHD
- Schéma général des routeurs du réseau CHD
- Paramétrage ou configuration des matériels actifs utilisés
- DOE à jour pour l'ensemble des éléments de réseaux (backbone initial, extensions, raccordements ...)
- Plans, aménagement et équipements des locaux (NRA, POP, Armoires de Rue)
- Exports SIG du réseau (câbles, boîtes, armoires, POP etc.)

3. Réserves mineures sur les infrastructures :

Ne sont pas considérés comme constituant un état non satisfaisant de fonctionnement les caractéristiques suivantes (non soumis à correction) :

Jarretière (ou cordon optique) :

- Volante : à substituer
- Présente au sol en dehors des espaces d'hébergement
- Étiquetages absents ou mal renseignés (erreur de référence) des jarretières optiques affectées au Service, lequel est toujours actif

Câbles :

- Etiquetage des câbles absents ou illisibles

Fourreaux

- Fourreaux de manœuvre occupés

Étiquetage, marquage d'un élément du Réseau (hors éléments visés à la partie 1 de la présente annexe) :

- Manquant, incorrecte

Équipements actifs :

- Moins de 20% des ports sont hors service
- Voyant défaillant

Jarretière :

- Croisée,
- Hors guide, hors support,

Câbles optiques :

- Qualité de lovage
- Arrimage

BPE :

- Mal fixé (exemple un câble est arrimé au scotch noir ou BPE posée au fond, fixation sans porteur du nouveau câble.)
- Absence de sachet dessiccant
- Pas étanche (écoulement d'eau à l'ouverture)
- Cassettes cassées, mal montées, manquantes,
- Fibre cassée
- Rouille sur la fixation

Chambres :

- Chambre sale (présence de feuilles, boue < ou = à 30% de la profondeur)

Sites (POP) :

- Graffitis, propreté,
- Batterie périmée mais en état de fonctionnement et ce, même si le niveau de tenue de charge est limité
- Télécommande de porte, éclairage

Armoire extérieure :

- Graffitis
- Batterie périmée mais en état de fonctionnement et ce, même si le niveau de tenue de charge est limité
- Enveloppe externe enfoncée (sans remise en question de l'étanchéité, de la désolidarisation avec le socle,...)

Fourreaux :

- Aucune exigence de remise en état hors écrasement de câble avec coupure du service Fibre.